

GUIDE DE VOS PRESTATIONS SOCIALES



EDITION 2018

Préserver et améliorer l'action sociale

Fédération des Finances Force Ouvrière

46, rue des petites Ecuries - 75010 PARIS - Tél. : 01 42 46 75 20

fo.finances@orange.fr - www.financesfo.fr



**FÉDÉRATION
DES FINANCES**



SOMMAIRE

I. LES PRESTATIONS MINISTERIELLES

➤ LOGEMENTS 1

➤ RESTAURATION 8

➤ VACANCES 9

➤ FAMILLE 10

➤ AUTRES 11

II. LES PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES

➤ LOGEMENTS 12

➤ VACANCES 13

➤ FAMILLE 15

➤ AUTRES 17

.....

➤ PERSPECTIVES D'AVENIR 18

➤ POSITIONS FO FINANCES 19

➤ LES REVENDICATIONS FORCE OUVRIERE 20



LOGEMENTS

1



Le logement constitue une des priorités des agents, tout particulièrement en Ile-de-France, où le prix des loyers est prohibitif par rapport aux traitements des fonctionnaires.

L'ALPAF (association qui gère les prestations logements aux Finances) dispose de 9325 logements sur Paris et la région parisienne, et de 1595 logements en province au 31 décembre 2017.

L'hébergement en foyer logement est la première solution proposée aux agents, 692 affectations sur ces foyers en 2017. Ce type de logement se situe à Paris et dans les Hauts-de-Seine. Il est attribué une seule fois, pour une durée maximum d'une année.

Il est donc important, de faire dans un même temps, une demande de logement en logement vide auprès du correspondant social de la Direction de rattachement ou de la délégation départementale de l'action sociale.

Pour les attributions, la période entre juin et septembre est très tendue avec la publication des mouvements de mutations et les affectations en sortie d'école. FO FINANCES s'est alarmé à plusieurs reprises de cette situation et revendique une forte augmentation du nombre de logements afin d'offrir à chaque agent une solution pérenne.

Rappel : Les agents recrutés sur des CDD et détachés entrants sont désormais éligibles à compter d'un an d'ancienneté ininterrompue.

La règle d'attribution « d'une pièce par personne » est assouplie pour les logements F2.



➔ AIDES ET PRETS

Toutes les demandes d'aides et de prêts peuvent dorénavant s'effectuer en ligne sur le site de l'ALPAF www.alpaf.finances.gouv.fr.

Vous pouvez également les envoyer par la poste, accompagnées des pièces justificatives. Depuis 2017, l'ALPAF a accepté de neutraliser la majoration de traitement pour vie chère dans le calcul des plafonds de ressources et du taux d'endettement pour les agents en fonction dans les DOM et COM.

Pour la constitution de votre dossier, les délégués départementaux de l'action sociale ou les correspondants sociaux se tiennent à votre disposition. En cas d'indisponibilité des acteurs de l'action sociale, n'hésitez pas à nous solliciter.

Les aides et prêts de l'ALPAF bénéficient aux :

- Agents en poste en métropole ou dans un département ou collectivité d'Outre-Mer, ou, pour les agents retraités, être domicilié en métropole ou dans un département d'Outre-Mer ou une collectivité d'Outre-Mer.
- Agents titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité) exerçant leurs fonctions au sein des ministères économiques et financiers.
- Elèves stagiaires ou titulaires à l'entrée ou à l'issue de leur scolarité dans une école relevant des ministères économiques et financiers qui apportent la preuve, au moment de la demande, de l'entrée dans un foyer ou dans une location meublée, ou dans un logement acquis.
- Agents fonctionnaires retraités des MEF ou leur conjoints retraités bénéficiaires de la pension de reversion (voir condition particulière)
- Agents handicapés
- Agents contractuels
- Agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de 2 mois.

L'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION (API)

Cette aide forfaitaire, non remboursable est soumise à conditions de ressources. Elle est ouverte aux agents nouvellement affectés au sein des ministères économiques et financiers ou qui changent de département d'affectation à la suite d'une promotion. Elle est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés à la prise de bail d'un nouveau logement en tant que locataire ou colodataire.

Attention la demande doit répondre à une double condition :

- Être formulée dans un délai maximum de 2 ans à compter de la prise réelle du poste,
- Intervenir au plus tard 3 mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou colodataire.

CAS PARTICULIER de non-application des délais précités : l'agent qui a pris une location, dès qu'il a connaissance de son affectation définitive dans les services pourra présenter sa demande dès ce moment et au plus tard dans les trois mois suivant sa prise réelle du poste.

Montant de l'aide :

Il varie selon la commune de résidence (2 zones), le revenu fiscal de référence et le type de logement loué (parc privé ou parc social).

Vous pouvez déterminer la zone géographique dont vous dépendez en renseignant les codes postaux dans la calculatrice en ligne sur le site internet ALPAF : www.alpaf.finances.gouv.fr

	PARC SOCIAL		PARC PRIVE	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
Zone 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1ère année	1750 €	1150 €	2300 €	1500 €
2ème année	1100 €	700 €	1500 €	1000 €
3ème année	650 €	450 €	800 €	500 €
Zone 2	1750 €	1150 €	2300 €	1500 €

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP).

LE PRET EQUIPEMENT DU LOGEMENT

Ce prêt est destiné à financer l'achat de meubles et/ou de gros appareils électroménagers pour la résidence principale en tant que propriétaire ou locataire.

Un devis ou désignation des meubles et/ou d'électroménager est nécessaire pour constituer le dossier. Les justificatifs : facture d'achat, doivent être fournis dans les 6 mois suivant le déblocage des fonds.

Ce prêt est accordé sans intérêt (1% de frais de dossier réparti sur toutes les mensualités) et remboursable selon votre choix en 24, 36, ou 48 mensualités.

En fonction du revenu fiscal de référence il peut vous être accordé :

- Entre 500 € et 2 400 € pour la 1ère tranche du barème
- Entre 500 € et 1 600 € pour la 2ème tranche du barème

La calculatrice en ligne sur le site internet de l'ALPAF www.alpaf.finances.gouv.fr vous permettra d'évaluer le montant de votre mensualité.

Le prêt est cumulable avec l'ensemble de prêts de l'ALPAF. Il est renouvelable dès que le précédent est soldé.

LE PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

4

Le prêt à l'amélioration de l'habitat est destiné à financer les dépenses liées aux travaux et à l'achat de matériaux et à certains aménagements, en tant que propriétaire ou locataire sur la résidence principale.

La présentation d'un devis est nécessaire pour constituer un dossier de demande de prêt. La présentation de la facture des travaux ou d'achat de fournitures vous sera demandée dans les 6 mois qui suivent le déblocage des fonds.

En fonction du revenu fiscal de référence il peut vous être accordé :

- Entre 500 € et 2 400 € pour la 1ère tranche du barème
- Entre 500 € et 1 600 € pour la 2ème tranche du barème

Pour la part des travaux d'économie d'énergie réalisés par une entreprise labellisée RGE « Reconnue Garante de l'Environnement », les montants maximum sont portés à 4 800€ et 3200€.

Ce prêt est remboursable au choix en 24, 36, ou 48 mensualités. Au-delà de 2400 €, vous pouvez également opter pour 60 ou 72 mensualités. Il est sans intérêt (mais 1% de frais de dossier est réparti sur toutes les mensualités).

LE PRET ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Ce prêt n'est pas soumis au barème de ressources.

D'un montant maximum de 10 000 €, il est consenti pour le financement des travaux d'accessibilité d'aménagement et d'adaptation du logement des agents handicapés, ou des agents ayant fiscalement à charge une personne handicapée.

Il est sans intérêt et remboursable en 140 mensualités, avec une mensualité maximum de 72,86€ et un différé de 3 mois. Les frais de dossier s'élèvent à 2%.

Le prêt est accordé sur présentation d'un devis. Une facture est exigée dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt.

AIDE À LA PROPRIÉTÉ

L'aide à la propriété est destinée à financer une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit en vue de financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur.

L'aide peut être accordée lorsque la valeur du bien ou de l'extension ne dépasse pas des plafonds revus annuellement en fonction de l'évolution de l'immobilier.

Depuis le 30 avril 2018 les plafonds s'élèvent à 537 000 € en zone 1 et 350 000 € en zone 2.

Soumise à conditions de ressources, cette prestation est versée par tiers à l'agent durant les 3 premières années de remboursement de prêt.

Le versement du montant maximum de l'aide à la propriété est subordonné à la souscription d'un prêt bancaire immobilier d'au moins **52 000 € pour la zone 1 et 34 000 € pour la zone 2.**

Ce montant est proratisé en fonction du prêt souscrit si celui-ci est compris entre 15 000 € et les montants ci-avant.

■ **Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF** (et que vous réalisez une opération d'acquisition ou de construction) :

	MONTANT DU PRET BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
Zone 1	A partir de 52000 €	8460 €	6090 €
	Entre 15000 et 52000 €	2440 à 8450 €	1760 à 6080 €
Zone 2	A partir de 34000 €	4410 €	3090 €
	Entre 15000 et 34000 €	1950 à 4400 €	1370 à 3080 €

■ **Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF** (Autre que l'aide à la propriété) (Pour quelque motif que ce soit) :

	MONTANT DU PRET BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
Zone 1	A partir de 52000 €	6840 €	4785 €
	Entre 15000 et 52000 €	1980 à 6830 €	1380 à 4780 €
Zone 2	A partir de 34000 €	3630 €	2520 €
	Entre 15000 et 34000 €	1610 à 3620 €	1120 à 2510 €

ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE

Votre demande est à déposer dès que vous disposez de votre plan de financement. Elle doit être envoyée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de l'émission de l'offre de prêt, faute de quoi elle sera déclarée irrecevable.

LE PRÊT IMMOBILIER COMPLÉMENTAIRE

Ce prêt est accordé pour financer une partie des frais d'acquisition de la résidence principale de l'agent, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal d'une durée de 10 ans minimum donnant lieu à paiement d'intérêts, dont le montant doit être supérieur ou égal à celui du prêt ALPAF.

Sont concernés : l'achat d'un logement neuf ou ancien, l'extension d'un logement, le rachat de soultte en cas de séparation pour une opération qui ne dépasse pas **537 000 € en zone 1 ou 350 000 € en zone 2.**

■ **Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF :**

Zone 1 : Prêt entre 17000€ et 22 000 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 11000€ et 15 000 € remboursable en 140 mensualités.

■ **Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF (pour quel que motif que ce soit) :**

Zone 1 : Prêt entre 17000 € et 13 000 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 11500 € et 8500 € remboursable en 140 mensualités.

Il est accordé sans intérêt mais comprend des frais de dossier de 2 % du montant emprunté.

ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE

La demande de prêt accompagnée du plan de financement global ou de l'offre de prêt principal avec les pièces justificatives doivent être déposés avant toute opération d'acquisition ou réalisation de travaux, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'émission du plan de financement ou de l'offre de prêt principal par l'établissement prêteur, même si l'offre n'a pas encore été acceptée.

PRÊT SINISTRE IMMOBILIER

Bénéficiaires : les agents actifs et retraités des ministères économiques et financiers dont la résidence a été endommagée ou détruite par un sinistre ou une catastrophe quelle que soit sa nature (inondation, tempête, incendie...) ;

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et non soumis à conditions de ressources ;

Nature des dépenses prise en compte : travaux de remise en état, remplacement de meubles ou gros électroménagers

Montant du prêt : de 2400 à 8000 €

Modalités générales d'attribution :

- L'octroi du prêt est conditionné par des justificatifs tels qu' arrêté portant constatation de catastrophe naturelle (à produire ultérieurement si non disponible au moment du dépôt du dossier) attestation de la mairie, rapport de l'expert de l'assurance, coupure de presse et photos ;
- Ces dossiers sont traités de façon prioritaire par ALPAF dans le respect toutefois du délai réglementaire de rétractation de 14 jours prévu par la loi ;
- La demande doit intervenir dans les 3 mois de la déclaration du sinistre à l'assurance.

Il est remboursable en 60 mensualités pour les prêts compris entre 2400€ et 5000€ ou en 100 mensualités pour ceux supérieurs à 5000€.

Ce prêt peut être sollicité par deux agents vivant sous le même toit, dès lors que la dépense totale est égale ou supérieure aux prêts sollicités.

PRET POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ETUDIANT

Cette prestation est allouée aux agents dont les enfants de 16 à 26 ans, fiscalement à charge, poursuivent des études, secondaires ou des études supérieures, y compris techniques et professionnelles, en France ou à l'étranger.

Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et soumis à conditions de ressources, remboursement en 24, 36 ou 48 mensualités

Modalités générales d'attribution :

- Un prêt par enfant
- Cumul possible avec un autre prêt ALPAF (sous réserve de respecter les règles ALPAF et notamment le taux d'endettement maximum de 33%).
- Montant de 500 € à 1800 € selon le barème de ressources

L'attestation d'inscription dans un établissement, certificat de scolarité ou carte d'étudiant est à fournir pour l'enregistrement de la demande. Les justificatifs concernant le logement de l'enfant sont à produire lors du dépôt de la demande ou à défaut dans les 3 mois du déblocage des fonds.

Pour la déclinaison du dispositif, en fonction de l'aide, nous vous invitons à consulter le site de l'ALPAF.

La calculette en ligne sur le site de l'ALPAF à l'adresse www.alpaf.finances.gouv.fr vous permet d'évaluer le montant de la mensualité en fonction du montant emprunté et de la durée de remboursement.



RESTAURATION



➤ LA RESTAURATION COLLECTIVE

En 2017, 885 structures de restauration collectives (890 en 2016) réparties en 282 restaurants financiers (300 en 2016), 77 restaurants inter administratifs (77 en 2016) et 526 restaurants conventionnés (513 en 2016) ont servi 8,3 millions de repas (même niveau qu'en 2016).

Les agents dont l'indice majoré ne dépasse pas 477 bénéficie d'une subvention (interministérielle) de **1,24 €** par repas. La subvention est déduite du montant du repas, dont le prix varie selon les moyens mis à disposition des associations gestionnaires des restaurants. La politique d'harmonisation tarifaire en matière de restauration et l'aide aux petites structures de restauration tendent à homogénéiser les tarifs. De fait, un agent ne devrait pas dépenser plus de **5,15 €** en Ile-de-France et plus de **5,65 €** dans les autres régions.

➤ LE TITRE-RESTAURANT- CARTE APETIZ

En 2017, 31855 agents exerçant leur fonction dans un poste dit « isolé », sans restaurant administratif proche de leur lieu de travail (1km), ont pu bénéficier du titre-restaurant. Depuis 2017, ce dernier est dématérialisé sous forme d'une carte APETIZ. Chaque mois, cette carte est créditée pour un agent à temps complet de 108 € soit 18 repas à 6 €. La moitié est prélevée sur la paie de l'agent.

Attention ce montant est diminué en fonction de la nature de certaines absences de l'agent.



VACANCES

9

➤ VACANCES LOISIRS

Des séjours en résidences hôtelières, locations meublées, gîtes, camping sont proposés par l'association Education Plein Air Finances (EPAF). Des séjours de groupe et des séjours à thème organisés représentent un quart des nuitées réalisées en résidence EPAF.

➤ VACANCES ENFANTS

EPAF organise également pour les vacances d'hiver, de printemps et d'été, des centres de vacances pour enfants âgés de 4 à 17 ans en France et à l'étranger. Au sein du service "Vacances enfants" un service "Vacances ensemble" accueille des enfants porteurs de handicap. Ce service de l'EPAF, organise les conditions d'accueil sur le séjour et met à disposition des enfants des animateurs spécialisés.

Toutes les informations sont disponibles sur le site www.epaf.asso.fr



FAMILLE



➤ LES CRECHES

Les ministères économiques et financiers proposent pour les enfants de ses agents, des places dans les crèches du ministère mais aussi dans les crèches municipales, dans les haltes garderies ou inter administratives de certaines grandes villes. Au 31 décembre 2017, 504 places en crèches étaient à disposition des agents des ministères. Les attributions sont gérées par la délégation d'action sociale.

➤ LE CESU "AIDE À LA PARENTALITÉ 6/12 ANS"

Les ministères ont mis en place une aide financière à destination des parents d'enfants âgés de 6 à 12 ans, sous la forme d'un chèque emploi service universel (CESU) « Aide à la parentalité 6/12 ans ».

Le CESU est attribué aux agents et pensionnés sous conditions d'éligibilité.

Le CESU permet de rémunérer un prestataire de service pour les activités suivantes :

- Garde au et hors du domicile,
- Accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

L'aide financière, d'un montant annuel par enfant de 200, 300 ou 400 € est versée en une seule fois.

Une majoration de 20% est octroyée pour les agents en situation monoparentale et/ou ayant un enfant handicapé.

Les agents demandeurs adressent directement leur demande de CESU à Chèque-domicile chargée de l'instruction des dossiers.



AUTRES

11



➤ AIDES PECUNIAIRES

Un réseau d'assistant(e)s de service social au sein des délégations départementales accueille les agents rencontrant des difficultés professionnelles, personnelles ou familiales.

Pour les agents rencontrant de graves difficultés financières, des dispositifs de secours financiers peuvent être mis en place avec notamment une aide non remboursable d'un montant maximum de 3 000 €

Des consultations de conseillers en économie sociale et familiale sont ouvertes aux agents dans de nombreux départements.

➤ LE PRET SOCIAL

Un prêt sans intérêt de 3 000 € remboursable en 50 mensualités, peut être consenti pour aider les agents en difficultés. Pour tout renseignement, veuillez vous rapprocher de votre délégué départemental de l'action sociale.

Pour tout autre renseignement concernant l'action sociale, vous pouvez consulter le site FO FINANCES rubrique action sociale à l'adresse suivante : www.financesfo.fr



LOGEMENTS



➔ LA PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

Le décret 89-259 du 24 avril 1989 a institué une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation consécutive à leur titularisation dans la Fonction Publique. Le poste d'affectation doit être situé dans les communes de l'Ile-de-France ou dans celles de la communauté urbaine de Lille.

Cette prime devra être demandée au service des ressources humaines (SRH) dès la prise de fonction, les droits étant appréciés lors de l'affectation à l'issue de la scolarité pour les fonctionnaires stagiaires.

➔ L'AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ETAT (AIP)

L'aide à l'installation des personnels de l'Etat est une aide financière non remboursable destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents qui viennent d'intégrer la fonction publique de l'Etat.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées.

- 900 € pour les régions Ile-de-France et Provence Alpes-Côte-d'Azur ainsi que les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 500 € pour les régions autres que celles citées ci-dessus.

Vous devez disposer d'un revenu fiscal de référence en 2016 :

- 24818 € pour 1 part fiscale,
- 36093 € pour 2 parts fiscales(ou plus).

La demande est à formuler dans un délai maximum de 2 ans à compter de la première affectation (ou réinstallation en cas de changement de catégorie) et le versement intervient au plus tard dans les deux mois suivant la signature du contrat.

Pour toute information complémentaire sur ce dispositif, vous pouvez consulter les site : www.fonction-publique.gouv.fr/aide-a-l-installation-des-personnels

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la première installation de l'ALPAF.



VACANCES

13



➔ CHEQUES-VACANCES

Dans un but de promouvoir le tourisme social auprès des personnes défavorisées, l'ANCV permet à tous les salariés, aux personnes porteuses de handicap, aux personnes âgées, mais aussi aux jeunes adultes d'accéder aux vacances de leur choix.

La circulaire du 28 mai 2015 prévoit les conditions d'attribution de la prestation interministérielle d'action sociale Chèques-vacances au profit des agents actifs et retraités de l'Etat. Elle introduit la disposition relative à une tranche supplémentaire de bonification de l'épargne au taux de 35% pour les agents de moins de 30 ans.

Le bénéfice du chèque-vacances est soumis à condition de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur apprécié à la date de la demande.

L'épargne doit être d'une durée minimum de 4 mois et d'une durée maximum de 12 mois.

Renseignez-vous suffisamment à l'avance pour en bénéficier lors de vos congés.

Une consultation du site **www.fonctionpublique-chequevacances.fr** vous permettra entre autre, d'obtenir un outil de simulation ainsi que les demandes de plans d'épargne de chèques-vacances.

Vous avez également la possibilité de remplir et signer votre formulaire de demande en ligne.

Par ailleurs, les sociétés d'autoroute n'acceptent plus le paiement directement par chèque-vacances, une nouvelle offre dénommée Liber-t-Vacances a été mise en place sur le principe du télépéage.

L'ANCV a lancé un programme Départ 18/25 ans le 17 avril 2014, sous le haut patronage du Ministère en charge du tourisme, une aide au départ en vacances dédiée aux 18-25 ans, contenant une sélection d'offres de vacances en France et en Europe et un coup de pouce financier.

Tous les jeunes de 18 ans révolus à 25 ans non révolus au moment du départ et résidant en France peuvent y prétendre. Ils devront justifier leur âge en fournissant une copie d'une pièce d'identité lors de la finalisation de la réservation.

De plus en complément des prix attractifs proposés par ce programme, l'ANCV propose des aides financières pour les jeunes, sous conditions de ressources et de situation. En cas d'éligibilité, le coup de pouce au départ représentera 50% du coût du séjour (dans la limite de 150€) et avec une contribution minimale de 50 euros pour la personne partante.

Pour en savoir plus : www.depart1825.com

Depuis le 1er janvier 2017, les agents affectés et/ou domiciliés dans les collectivités d'outre-mer régies par les articles 74 et 77 de la Constitution (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Nouvelle Calédonie) peuvent accéder à la prestation d'action sociale interministérielle des Chèques-Vacances au même titre que les domiens. Les conditions d'attribution appliquées à ces agents sont identiques à celles appliquées aux agents affectés dans les départements d'outre-mer.



FAMILLE

15



LA PRESTATION "CESU GARDE D'ENFANTS 0/6ANS"

En qualité d'agents rémunérés sur le budget de l'Etat, agents non titulaires de droit public ou de droit privé, vous pouvez bénéficier des chèques emplois services (CESU) pour participer au financement d'une structure de garde d'enfants hors du domicile, salarié en emploi direct (assistant(e) maternel(le), garde à domicile, garde occasionnelle, babysitting) et entreprise ou association, prestataire de services ou mandataire agréé.

La circulaire du 24 décembre 2014 relative à cette prestation, prévoit l'introduction d'une troisième tranche d'aide à 265€ au bénéfice des agents en situation monoparentale (parents isolés), ainsi que la mise en place d'une nouvelle mesure aux agents affectés dans les départements d'outre-mer (abattement de 20% sur le revenu fiscal de référence des demandeurs pour le calcul de leur droit à prestation).

Cette prestation est soumise à condition de ressources. Quelle que soit votre situation familiale, vous devez remplir un formulaire d'inscription disponible en ligne www.cesu-fonctionpublique.fr ou bien le retirer auprès de votre service d'action sociale.

Les agents doivent directement s'adresser à leur gestionnaire pour déposer leur demande.

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

16

Barème 2018

PRESTATIONS	TAUX 2018
RESTAURATION	
Prestation repas	1,24 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,07€
SUBVENTION POUR SEJOURS D'ENFANTS	
EN COLONIE DE VACANCES	
• Enfants de moins de 13 ans	7,41€
• Enfant de 13 à 18 ans	11,21€
EN CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	
• Journée complète	5,34 €
• Demi-journée	2,70 €
EN MAISONS FAMILIALES DE VACANCES ET GITES	
• Séjours en pension complète	7,79 €
• Autre formule	7,41€
SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE EDUCATIF	
• Forfait pour 21 jours ou plus	76,76 €
• Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,65 €
SEJOURS LINGUISTIQUES	
• Enfants de moins de 13 ans	7,41€
• Enfants de 13 à 18 ans	11,22 €
ENFANTS HANDICAPES	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)*	161,39 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)**	21,13 €

*Elle est subordonnée au paiement de l'allocation d'éducation spéciale.

**Cette prestation est destinée aux parents qui effectuent un séjour en maison de repos accompagnés de leur enfant de moins de 5 ans au moment du séjour. Le séjour doit être médicalement prescrit et doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale. La durée du séjour pris en charge ne doit pas dépasser 35 jours par an et par enfant.

AUTRES

17

➔ AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE (AMD)

Cette aide s'adresse aux fonctionnaires civils et ouvriers d'Etat retraités ainsi qu'aux titulaires d'une pension de reversion à ce titre.

Le plafond de l'aide est fixé à 3000€ par an. Cette aide ne peut se cumuler avec d'autres prestations de même nature versées par les départements ni avec les aides versées au titre du handicap.

Elle comprend : «un plan d'action personnalisé» recouvrant un ensemble de prestations (aide à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile, les sorties, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou en cas de périodes de fragilité physique ou sociale) et une aide « habitat et cadre de vie », visant à accompagner financièrement les personnes, dont le logement doit être aménagé pour permettre le maintien à domicile. Elle a aussi pour but de prévenir la perte d'autonomie.

■ Plan d'action personnalisé

RESSOURCES MENSUELLES			
Personnes seules	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'Etat
Jusqu'à 843	Jusqu'à 1464 €	10 %	90 %
De 844 € à 902 €	De 1465 € à 1563 €	14 %	86 %
De 903 € à 1018 €	De 1564 € à 1712 €	21 %	79 %
De 1019 € à 1100€	De 1713 € à 1770 €	27 %	73 %
De 1101 € à 1150 €	De 1771 € à 1835 €	36 %	64 %
De 1151 € à 1269 €	De 1836 € à 1938 €	51 %	49 %

■ Aide « Habitat et cadre de vie »

RESSOURCES MENSUELLES		Participation de l'Etat Calculée sur le cout des travaux pris en compte dans la limite du plafond d'intervention fixé
Personnes seules	Ménage	
Jusqu'à 843	Jusqu'à 1464 €	65 %
De 844 € à 902 €	De 1465 € à 1563 €	59 %
De 903 € à 1018 €	De 1564 € à 1712 €	55 %
De 1019 € à 1100€	De 1713 € à 1770 €	50 %
De 1101 € à 1150 €	De 1771 € à 1835 €	43 %
De 1151 € à 1269 €	De 1836 € à 1938 €	37 %

La mise en œuvre et la gestion pour le compte de l'Etat de ce dispositif sont exclusivement confiées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). La demande d'aide au maintien à domicile doit être déposée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou d'un des organismes de son réseau.

Pour en savoir plus, rapprochez-vous des assistants sociaux et/ou consulter le site www.fonction-publique.gouv.fr



PERSPECTIVES D'AVENIR DE

L'ACTION SOCIALE MINISTERIELLE

Propositions de l'administration :

- Améliorer les prestations pour répondre aux priorités exprimées par les agents.

	ACTION	CALENDRIER
RESTAURATION	Audit métiers portant sur la qualité, l'offre et les modes de production AGRAF. Propositions d'évolution de la gestion et de la cartographie des restaurants financiers.	2018
LOGEMENT	Aménagements des aides et prêts ainsi que de l'implantation des logements sociaux.	2018-2019
VACANCES	Audit « site par site » du potentiel touristique des résidences EPAF, Poursuite de la mission d'audit CGEFI sur le modèle économique d'EPAF	2018-2019
PILOTAGE ET SUIVI	Enquête annuelle auprès des agents, Tableau de bord d'utilisation des prestations par les agents.	2018-2019

- Clarifier l'offre et l'organisation des opérateurs pour remettre en cohérence la communication, la tarification sociale et la gestion des coûts.

ACTION	CALENDRIER
Nouvel audit CGEFI pour définir le périmètre pertinent et les modalités de création et de gouvernance d'un opérateur unifié de l'action sociale.	2018

- Interroger les prestations nationales et locales et leurs modalités de mise en œuvre.

ACTION	CALENDRIER
Cartographie détaillée des prestations et de leur niveau de mise en œuvre	2018



POSITIONS **FO FINANCES** SUR L'AVENIR DE L'ACTION SOCIALE MINISTERIELLE

Pour **FO FINANCES** ces perspectives sont le prélude à une remise à plat complète de l'organisation de la politique de l'action sociale ministérielle mais également de ses prestations.

Dans une période difficile où les dossiers aboutissent souvent à une remise en question des acquis des salariés et des fonctionnaires en particulier, **FO FINANCES** est prêt à s'engager dans la démarche sous certaines conditions.

- **FO FINANCES** souligne l'importance du réseau ministériel de l'action sociale, et notamment au travers du réseau de proximité.
- Pour **FO FINANCES**, la préservation de ce réseau est une des priorités.
- Pour **FO FINANCES** celle-ci ne peut s'accompagner que d'un budget financier et de personnel à la hauteur des besoins et attentes des agents quelle que soit leur implantation fonctionnelle et géographique y compris dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Pour FO FINANCES il ne suffit pas que les ministres disent qu'ils sont attachés à l'action sociale, il faut également qu'ils le prouvent !



LES REVENDEICATIONS FORCE OUVRIÈRE

POUR AMÉLIORER L'ACTION SOCIALE

RESTAURATION



- Réévaluation de la subvention repas ainsi que de la valeur faciale du titre restaurant
- Prise en charge du surcoût des repas intégrant des produits biologiques

FAMILLE



- Instauration d'une véritable politique d'aide à la famille
- Amélioration des prestations liées à l'accueil des enfants en bas âge
- Création de nouveaux dispositifs et aides

SEJOURS D'ENFANTS



- Prise en charge par l'employeur de la totalité des frais d'acheminement des enfants jusqu'aux centres de vacances pour les séjours courts
- Poursuite des actions favorisant l'accueil en centre de vacances des enfants porteurs de handicaps
- Augmentation du nombre de tranches d'âge afin de rendre les tarifs plus équitables
- Remise en place des séjours linguistiques



LES REVENDICATIONS **FORCE OUVRIÈRE**

21

POUR AMÉLIORER L'ACTION SOCIALE

LOGEMENT



- Créations et réservations de logements sur tout le territoire, y compris les DOM
- Intensification des opérations de rénovation du parc de logements existants
- Adaptation des réservations de logements en terme d'implantation et de structures
- Assouplissement des règles d'attribution
- Préservation des programmes d'adaptation des logements aux personnes handicapées
- Réalisation de programmes spécifiques réservés aux agents en double résidence
- Mise en place d'un système de garantie des loyers et de caution par l'Etat employeur

Face aux difficultés croissantes rencontrées par les agents, **FO FINANCES** revendique une réelle politique d'action sociale au croisement de la vie professionnelle et extraprofessionnelle qui permette d'améliorer les conditions de vie de tous les agents, actifs et retraités.

FO FINANCES refuse toute tentative d'individualisation des prestations et d'instrumentalisation de l'action sociale au profit de la gestion des ressources humaines.

ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES

29 NOV / 6 DÉC
2018



je vote!

POUR DÉFENDRE MES DROITS

LE DÉCLIC



**FÉDÉRATION
DES FINANCIERS**

